



MUNICIPALITÉ DE
Sainte-Thècle

AVIS PUBLIC

ADOPTION DU RÈGLEMENT 378-2020

AUX CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITÉ :

EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ PAR LA SOUSSIGNÉE,
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ,

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-THÈCLE A ADOPTÉ,
LE RÈGLEMENT NUMÉRO 378-2020 : « MODIFIANT LE RÈGLEMENT
DE ZONAGE NUMÉRO 337-2016 CONCERNANT LES ABRIS D'AUTO
TEMPORAIRES » LORS DE LA SÉANCE ORDINAIRE TENUE À
L'HÔTEL DE VILLE DE SAINTE-THÈCLE LE SEPTIÈME JOUR DE
DÉCEMBRE DE L'AN DEUX MILLE VINGT (07-12-2020).

COPIE DE CE RÈGLEMENT EST DÉPOSÉE À MON BUREAU OÙ
TOUTE PERSONNE INTÉRESSÉE PEUT EN PRENDRE
CONNAISSANCE.

DONNÉ À SAINTE-THÈCLE, CE SEPTIÈME JOUR DE DÉCEMBRE DE
L'AN DEUX MILLE VINGT.

Valérie Fiset, CPA, CGA
Directrice générale et secrétaire-trésorière



MUNICIPALITÉ DE *Sainte-Thècle*

RÈGLEMENT NUMÉRO 378-2020 : RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #337-2016 CONCERNANT LES ABRIS D'AUTO TEMPORAIRES

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté en vertu le *Règlement de zonage en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.1 de la Loi, le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage;

ATTENDU QUE le conseil désire apporter des modifications au règlement de zonage;

ATTENDU QU'aucune demande d'inscription n'a été déposée à la municipalité pour que ce règlement fasse l'objet d'un référendum;

RÉS. 2020-12-285 : EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Claudette Trudel-Bédard, appuyé par Jacques Tessier et il est résolu unanimement que le règlement 378-2020 qui suit soit adopté :

Article 1 : Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de : « **Règlement modifiant le règlement de zonage # 337-2016 concernant les abris d'auto temporaires** ».

Article 2 : Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 : But du règlement

Le présent règlement vise à quantifier le nombre d'abri d'auto temporaire sur une propriété ayant plusieurs logements.

Article 5 : Modification de l'article 9.4

L'article 9.4 est modifiée de la façon suivante :

9.4 Abris d'auto temporaires

Dans toutes les zones il est permis, entre le 1^{er} octobre d'une année et le 1^{er} mai de l'année suivante, d'installer un maximum de deux (2) abris d'auto temporaires aux conditions suivantes:

- 1° il doit y avoir un bâtiment principal sur le même terrain;
- 2° le revêtement extérieur de l'abri doit être fait en toile spécifiquement manufacturée à cette fin;
- 3° cette toile doit être fixée à une structure en bois ou en métal, démontable et bien ancrée au sol.

L'implantation de l'abri d'auto doit respecter les distances minimales suivantes:

- 1° 2 mètres d'une borne-fontaine;
- 2° À plus de 3 mètres du pavage de la rue ou de la surface de roulement et situé sur la propriété du propriétaire de l'abri d'auto;
- 3° 1 mètre des lignes latérale et arrière du terrain;
- 4° respecter les dispositions du présent règlement portant sur le triangle de visibilité aux intersections.

Malgré ce qui précède, dans le cas d'un usage résidentiel multifamiliale ou collective ou autre type de bâtiment ayant plus de 6 logements, il est autorisé d'installer 0.5 abri d'auto temporaire par logement tout en respectant tous autres dispositions du présent règlement.

Hors de la période autorisée, les abris d'auto temporaires doivent être entièrement démontés.

Article 6 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-THÈCLE, ce 7^e jour de décembre 2020.

Alain Vallée, maire

Valérie Fiset, secrétaire-trésorière



MUNICIPALITÉ DE
Sainte-Thècle

**Règlement numéro 378-2020 : règlement modifiant le règlement de zonage
337-2016 concernant les abris d'auto temporaires**

Procédure d'enregistrement/Dépôt du certificat des résultats

NOUS, soussignées, Valérie Fiset et Julie Veillette, responsables du registre par courriel et par la poste du 3 au 18 novembre 2020 en vue de l'approbation du règlement 378-2020, déclarons:

QUE le nombre de personnes habiles à voter sur ledit règlement est de 2 731;

QUE le nombre de demandes requis pour que le scrutin référendaire ait lieu est de 284;

QU' aucune demande n'a été faite lors de la tenue du registre.

En foi de quoi, nous avons signé le présent certificat à Sainte-Thècle, ce vingtième jour de novembre de l'an deux mille vingt.

Valérie Fiset, secrétaire-trésorière

Julie Veillette, secrétaire-trésorière adjointe



MUNICIPALITÉ DE
Sainte-Thècle

AVIS PUBLIC

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-THÈCLE
MRC DE MÉKINAC

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR
LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ

1. Lors d'une séance du conseil tenue le 2 novembre 2020, le conseil de la Municipalité de Sainte-Thècle a adopté le deuxième projet de règlement numéro 378-2020 intitulé : Règlement modifiant le règlement de zonage 337-2016 concernant les abris d'auto temporaires.
2. En vertu de l'arrêté 2020-033 du 7 mai 2020, pris dans le contexte de la déclaration d'urgence sanitaire ordonnée par le gouvernement, toute procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter appliquée en vertu du chapitre IV du Titre II de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* est remplacée jusqu'à nouvel ordre par une période de réception de demandes écrites de scrutin référendaire de 15 jours.
3. Par conséquent, les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Municipalité peuvent demander que la Règlement 378-2020 : Règlement modifiant le règlement de zonage 337-2016 concernant les abris d'auto temporaires fasse l'objet d'un scrutin référendaire en transmettant à la Municipalité une demande écrite à cet effet sur laquelle figurent les renseignements suivants :
 - l'objet de la demande; « **Demande de scrutin référendaire – règlement 378-2020** »
 - leur nom;
 - leur qualité de personne habile à voter (voir les conditions au bas de l'avis);
 - leur adresse (voir les précisions au bas de l'avis);
 - leur signature.
4. Il est possible de formuler une demande de scrutin référendaire en utilisant le formulaire de demande de scrutin référendaire disponible sur le site Internet de la Municipalité ou directement au bureau de la Municipalité pendant les heures d'ouvertures.
5. Toute demande de scrutin référendaire doit **obligatoirement** être accompagnée d'une copie (photo, photocopie) de l'une des pièces d'identité suivantes :
 - carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec;

- permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec;
 - passeport canadien;
 - certificat de statut d'Indien;
 - carte d'identité des Forces canadiennes.
6. Dans le cas où le nom de la personne ne figure pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Municipalité, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant son droit d'y être inscrite.
7. Les demandes doivent être reçues au plus tard le **18 novembre 2020**, au bureau de la Municipalité de Sainte-Thècle, situé au 301, rue Saint-Jacques, Sainte-Thècle (Québec) G0X 3G0 ou à l'adresse courriel suivante : ste-thecele@regionmekinac.com. Les personnes transmettant une demande par la poste sont invitées à le faire le plus rapidement possible pour tenir compte des délais de livraison postale.

Toute personne qui assiste une personne habile à voter incapable de signer elle-même sa demande doit y inscrire :

- Son nom;
 - son lien avec la personne habile à voter (conjoint, parent ou autre);
 - dans le cas où la personne habile à voter ne serait ni un parent ni un conjoint, une déclaration écrite selon laquelle elle n'a pas porté assistance à une autre personne qui n'est pas un parent ou un conjoint au cours de la procédure de demande de scrutin référendaire;
 - une mention selon laquelle elle a assisté la personne habile à voter;
 - sa signature.
8. Le nombre de demandes requis pour que le règlement 378-2020 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **284**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement 378-2020 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
9. Le résultat de la procédure de demande de scrutin référendaire sera publié au plus tard le jeudi 19 novembre 2020 sur le site Internet de la Municipalité et bureau municipal.

**CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER
AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDARE DE LA
MUNICIPALITÉ**

À la date de référence, soit le **2 novembre 2020**, la personne doit :

- être une personne physique domiciliée sur le territoire de la municipalité et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

OU

- être une personne physique¹ ou morale² qui, depuis au moins 12 mois, est :
 - propriétaire unique d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité, à la condition de ne pas être domiciliée sur le territoire de la municipalité;
 - occupante unique d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité;
 - copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter de la municipalité.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise a le droit d'être inscrit à l'adresse de l'immeuble ou de l'établissement d'entreprise ayant la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

Pour avoir le droit de formuler une demande de scrutin référendaire, tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande de scrutin référendaire en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la transmission de la demande.

Pour avoir le droit de formuler une demande de scrutin référendaire, une personne morale doit avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui exercera ce droit. Cette résolution doit avoir été produite avant ou lors de la transmission de la demande.

PRÉCISIONS CONCERNANT L'ADRESSE DEVANT FIGURER SUR UNE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDIAIRE

L'adresse devant être inscrite sur une demande de scrutin référendaire est, selon la qualité donnant à la personne habile à voter le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la Municipalité :

- l'adresse de domicile, dans le cas d'une personne habile à voter domiciliée sur le territoire de la municipalité;
- l'adresse de l'immeuble, dans le cas d'une personne habile à voter qui est propriétaire unique ou copropriétaire indivis d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité;

¹ Cette personne doit être majeure, de citoyenneté canadienne, ne pas être en curatelle et ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

² La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

- l'adresse de l'établissement d'entreprise, dans le cas d'une personne habile à voter qui est occupante unique ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité.

Pour toutes informations supplémentaires, vous pouvez communiquer avec :

Madame Valérie Fiset, CPA, CGA
Directrice générale
valerie.fiset@regionmekinac.com
418-289-2070 poste 1

Donné à Sainte-Thècle, ce 3 novembre 2020.

Secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION (Article 420)

Je, soussignée, résidant à Sainte-Thècle, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies, aux endroits désignés par le conseil, entre dix heures et onze heures, le 3 novembre 2020. En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 3^e jour de novembre de l'an deux mille vingt.

Secrétaire-trésorière



RÈGLEMENT NUMÉRO 378-2020 : RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #337-2016 CONCERNANT LES ABRIS D'AUTO TEMPORAIRES

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté en vertu le *Règlement de zonage en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 130.1 de la Loi, le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage;

ATTENDU QUE le conseil désire apporter des modifications au règlement de zonage;

RÉS. 2020-11-260 : EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Julie Bertrand, appuyé par Jean-François Couture et il est résolu unanimement que le règlement 378-2020 qui suit soit adopté :

Article 1 : Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de : « **Règlement modifiant le règlement de zonage # 337-2016 concernant les abris d'auto temporaires** ».

Article 2 : Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 : But du règlement

Le présent règlement vise à quantifier le nombre d'abri d'auto temporaire sur une propriété ayant plusieurs logements.

Article 5 : Modification de l'article 9.4

L'article 9.4 est modifiée de la façon suivante :

9.4 Abris d'auto temporaires

Dans toutes les zones il est permis, entre le 1^{er} octobre d'une année et le 1^{er} mai de l'année suivante, d'installer un maximum de deux (2) abris d'auto temporaires aux conditions suivantes:

- 4° il doit y avoir un bâtiment principal sur le même terrain;
- 5° le revêtement extérieur de l'abri doit être fait en toile spécifiquement manufacturée à cette fin;
- 6° cette toile doit être fixée à une structure en bois ou en métal, démontable et bien ancrée au sol.

L'implantation de l'abri d'auto doit respecter les distances minimales suivantes:

- 5° 2 mètres d'une borne-fontaine;
- 6° À plus de 3 mètres du pavage de la rue ou de la surface de roulement et situé sur la propriété du propriétaire de l'abri d'auto;
- 7° 1 mètre des lignes latérale et arrière du terrain;
- 8° respecter les dispositions du présent règlement portant sur le triangle de visibilité aux intersections.

Malgré ce qui précède, dans le cas d'un usage résidentiel multifamiliale ou collective ou autre type de bâtiment ayant plus de 6 logements, il est autorisé d'installer 0.5 abri d'auto temporaire par logement tout en respectant tous autres dispositions du présent règlement.

Hors de la période autorisée, les abris d'auto temporaires doivent être entièrement démontés.

Article 6 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-THÈCLE, ce 2^e jour de novembre 2020.

Alain Vallée, maire

Valérie Fiset, secrétaire-trésorière



MUNICIPALITÉ DE
Sainte-Thècle

AVIS PUBLIC

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-THÈCLE
MRC DE MÉKINAC

CONSULTATION ÉCRITE

Aux personnes intéressées par le projet de règlement 378-2020 modifiant le règlement de zonage 337-2016 de la municipalité de Sainte-Thècle concernant les abris d'auto temporaires.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit:

1. Lors d'une séance tenue le 5 octobre 2020, le conseil a adopté le projet de règlement de modification numéro 378-2020 et intitulé Règlement numéro 378-2020 modifiant le règlement de zonage 337-2016 concernant les abris d'auto temporaires.
2. Une consultation écrite aura à compter de ce jour et pendant les quinze jours suivants la publication de cet avis. L'objet de cette consultation écrite est de recevoir les commentaires écrits des personnes et organismes qui désirent s'exprimer sur la modification de l'article concernant les abris d'auto temporaires. Les commentaires devront être reçus au plus tard le mercredi 21 octobre 2020 par courriel à ste-thecle@regionmekinac.com ou par la poste à l'adresse suivante :

Municipalité de Sainte-Thècle
301, rue Saint-Jacques
Sainte-Thècle (Québec) G0X 3G0

3. Le projet de règlement peut être consulté sur le site Internet de la Municipalité de Sainte-Thècle, au www.ste-thecle.qc.ca dans la section Actualités.
4. Le projet contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire.
5. Le projet concerne l'ensemble des zones de la municipalité.

Donné à Sainte-Thècle ce 6 octobre 2020.

Secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION (Article 420)

Je, soussignée, résidant à Sainte-Thècle, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies, aux endroits désignés par le conseil, entre dix heures et onze heures, le 6 octobre 2020. En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 6^e jour d'octobre de l'an deux mille vingt.

Secrétaire-trésorière



RÈGLEMENT NUMÉRO 378-2020 : RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #337-2016 CONCERNANT LES ABRIS D'AUTO TEMPORAIRES

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté en vertu le *Règlement de zonage en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 130.1 de la Loi, le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage;

ATTENDU QUE le conseil désire apporter des modifications au règlement de zonage;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Claudette Trudel-Bédard, appuyé par Bertin Cloutier et il est résolu unanimement que le règlement 378-2020 qui suit soit adopté :

Article 1 : Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de : « **Règlement modifiant le règlement de zonage # 337-2016 concernant les abris d'auto temporaires** ».

Article 2 : Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 : But du règlement

Le présent règlement vise à quantifier le nombre d'abri d'auto temporaire sur une propriété ayant plusieurs logements.

Article 5 : Modification de l'article 9.4

L'article 9.4 est modifiée de la façon suivante :

9.4 Abris d'auto temporaires

Dans toutes les zones il est permis, entre le 1^{er} octobre d'une année et le 1^{er} mai de l'année suivante, d'installer un maximum de deux (2) abris d'auto temporaires aux conditions suivantes:

- 7° il doit y avoir un bâtiment principal sur le même terrain;
- 8° le revêtement extérieur de l'abri doit être fait en toile spécifiquement manufacturée à cette fin;
- 9° cette toile doit être fixée à une structure en bois ou en métal, démontable et bien ancrée au sol.

L'implantation de l'abri d'auto doit respecter les distances minimales suivantes:

- 9° 2 mètres d'une borne-fontaine;
- 10° À plus de 3 mètres du pavage de la rue ou de la surface de roulement et situé sur la propriété du propriétaire de l'abri d'auto;
- 11° 1 mètre des lignes latérale et arrière du terrain;
- 12° respecter les dispositions du présent règlement portant sur le triangle de visibilité aux intersections.

Malgré ce qui précède, dans le cas d'un usage résidentiel multifamiliale ou collective ou autre type de bâtiment ayant plus de 6 logements, il est autorisé d'installer 0.5 abri d'auto temporaire par logement tout en respectant tous autres dispositions du présent règlement.

Hors de la période autorisée, les abris d'auto temporaires doivent être entièrement démontés.

Article 6 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-THÈCLE, ce 5^e jour d'octobre 2020.

Alain Vallée, maire

Valérie Fiset, secrétaire-trésorière